PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-006025 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006025 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc situé au lieu dit « chemin du stade » dans la commune de Mont (64) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire, sur une parcelle agricole délaissée, une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le porteur de projet ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble , travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet

- au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Lacq Orthez ;
- à environ 100 m du site Natura 2000 *Gave de Pau*;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne précise pas l'équivalence en émissions de CO^2 que le projet permettrait d'éviter ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- la fabrication des panneaux solaires,
- le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules ainsi que la phase de démantèlement,

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre[1] ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au porteur de projet de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que, selon le diagnostic effectué par le bureau d'études ECR Environnement, l'aire d'étude n'abrite pas d'habitats d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale n'a été observée ; les parcelles ne présentant, par ailleurs, aucun intérêt agronomique majeur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc) ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra également prendre attache auprès des services du SDIS et de la DDT afin de s'assurer que ces mesures prennent suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Étant précisé que des bosquets réduisent l'impact visuel occasionné par le projet ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

1 Guide méthologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet :
https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est susceptible d'être notamment soumis à déclaration de travaux ; que dans le cadre de cette procédure, sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;
Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc situé au lieu dit « chemin du stade » dans la commune de Mont (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 23 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[2]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires